

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
*Direction des Monuments et des Sites –
A.A.T.L.*
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. : PP 2043-0065/05/2010-385PR
CRMS Gd'Place 20 principe 14 09 10
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.163/s.485
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Grand-Place, 20 / angle rue de la Colline. « Le Cerf ».
Réaménagement du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage.
Demande d'avis de principe
(gestionnaire du dossier : Philippe Piereuse)

En réponse à votre lettre du 15 septembre 2010 sous référence, reçue le 17 septembre, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis de principe émis par notre Assemblée, en sa séance du 22 septembre 2010 concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne la maison dénommée « Le Cerf » (1710), classée pour totalité par arrêté du 07/11/2008. La maison abritait, jusqu'en septembre 2007, un restaurant et ses cuisines sur les trois premiers niveaux (entre le rez-de-chaussée et le 2^e étage) ainsi qu'un appartement aux deux étages supérieurs (3^e étage et combles). Le bien est ensuite resté inoccupé pendant 4 ans et a fait récemment l'objet de plusieurs demandes de transformations / réaménagement pour l'installation d'un commerce de chocolats. Elles se sont soldées par un refus de permis car les travaux projetés risquaient de porter atteinte à la valeur patrimoniale et à l'authenticité du bien.

Un commerce de bières s'y est toutefois récemment installé, remplacé très rapidement par un commerce de chocolats, biscuits et produits gastronomiques « La Belgique gourmande ».
Une visite des lieux par la DMS en date du 18 août dernier a permis de constater que l'installation récente de ce/s commerce/s avait donné lieu :

- au démontage du sas d'entrée,
- au démontage de la grille de protection de la vitrine côté Grand-Place,
- au démontage de la grille décorative en fer forgé située à l'intérieur au rez-de-chaussée.

Par la suite, la DMS a également constaté que les vitraux des fenêtres du rez-de-chaussée avaient été nettoyés et avaient perdu leur teinte. Aucune demande de régularisation n'est toutefois introduite pour ces interventions.

La présente demande de permis unique porte sur d'autres interventions projetées pour améliorer l'exploitation commerciale du bien, à savoir la transformation de la porte d'entrée et de la fenêtre du rez-de-chaussée de la façade côté Grand-Place. Le principe de ces transformations a déjà été accepté précédemment par la CRMS (cf. avis émis en séance du 03/03/2010) où elle souscrivait, pour une meilleure exploitation commerciale de l'établissement, au rétablissement de la façade

côté Grand-Place dans son état « Samyn » (1895-99 : porte vitrée et grande vitrine). La façade côté rue de la Colline ne serait pas modifiée, comme demandé précédemment par la Commission.

Toutefois, le demandeur propose de ne pas mettre en œuvre la double porte partiellement vitrée de la solution Samyn mais de la remplacer par une porte à simple battant simulant deux ouvrants. Cette solution est inacceptable car elle reviendrait à un exercice de mimétisme inutile et peu compatible avec les règles de la conservation du patrimoine.

La CRMS offre le choix au demandeur entre trois solutions, pour ce qui concerne la porte :

1. le maintien de l'état « existant »,
2. la restitution de la porte conformément à l'état dessiné par l'architecte Samyn en 1895 (porte à double battant mais adaptée en fonction de pouvoir conserver l'enseigne),
3. l'intervention identique à la précédente mais en aménageant une porte vitrée à simple battant s'inspirant des plans de Samyn; cette nouvelle porte devra respecter les principes de mise en œuvre ainsi que les proportions de pleins et de vides figurant sur les plans d'archives (bois noble, éviter les panneaux multiples et moulures appliquées, ...) sans tomber dans un mimétisme dénué de sens.

Pour ce qui concerne la vitrine, la Commission comprend qu'un dispositif temporaire a été placé pour l'instant. Le cas échéant, le projet de régularisation devra donc aussi porter sur les travaux à mettre en œuvre pour réaliser à cet emplacement la vitrine prévue par Samyn. Quant aux décors intérieurs, la Commission prend acte du fait que le demandeur s'accommode à l'aménagement en place qui sera maintenu dans son intégralité.

En conclusion, la Commission prie le nouvel occupant d'introduire une demande de permis unique en bonne et due forme portant sur l'ensemble des interventions liée à la nouvelle affectation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.